

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .84/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

08/09/2026

DATE DE PUBLICATION :

15/09/2026

L'An deux mil vingt-six, le 14 septembre à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; BIGEL Mme Anne-Marie ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. GIACOMAZZO Jean ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

Procurations :

*Mme GRAVIER Marie donne pouvoir à M. BRUN Fernand ;
M. HURET David donne pouvoir à Mme SCOTTO Fabienne ;
M. SEIGNOBOS Jean-Luc donne pouvoir à M. GIACOMAZZO Jean.*

Etaient absents :

NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame DUPONT Karine ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**CORRECTION DU VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'EXERCICE 2023 -
TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Monsieur le Maire expose que par jugement n°2301587 du 20 mars 2026, le tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation, avec effet différé au 20 septembre 2026, des délibérations n°16/2023 à 21/2023 adoptées par le conseil municipal le 27 mars 2023. Parmi les actes concernés figurait la délibération n°18/2023 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2023.

Afin de régulariser cette décision avant la date d'effet de l'annulation, le conseil municipal a adopté, le 6 juillet 2026, la délibération n°67/2026 fixant à nouveau les taux applicables en 2023. Cette délibération a fixé le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 32,03 % et celui de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 117,58 %. Elle a également indiqué, pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux assimilés, le « maintien du taux applicable en 2022 ».

À l'occasion du contrôle de cette délibération, le bureau des finances locales a indiqué que les deux taux de taxes foncières n'appelaient aucune observation. En revanche, il a relevé que la référence au taux de 2022 n'était pas suffisamment explicite. En effet, en raison de la réforme de la taxe d'habitation, le taux avait été gelé de 2020 à 2022 inclus au niveau de celui de 2019 et n'avait donc pas fait l'objet d'un vote communal en 2022. La commune n'a retrouvé son pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qu'à compter de l'exercice 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de corriger la rédaction de l'article 1 de la délibération n°67/2026 en remplaçant la mention « maintien du taux applicable en 2022 » par l'indication expresse du taux voté pour 2023, soit 19,58 %. Cette rectification est uniquement formelle : elle ne modifie ni le taux appliqué en 2023, ni les produits fiscaux perçus par la commune, ni les taux de taxes foncières déjà adoptés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

VU le jugement n°2301587 du tribunal administratif de Toulon en date du 20 mars 2026, prononçant l'annulation à effet différé au 20 septembre 2026 des délibérations n°16/2023 à 21/2023 du conseil municipal du 27 mars 2023,

VU la délibération n°18/2023 du 27 mars 2023 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2023,

VU la délibération n°67/2026 du 6 juillet 2026, adoptée afin de régulariser le vote des taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2023 à la suite du jugement précité,

CONSIDÉRANT que la délibération n°67/2026 indique, concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux assimilés, le « maintien du taux applicable en 2022 »,

CONSIDÉRANT que le taux de taxe d'habitation a été gelé, de 2020 à 2022 inclus, au niveau du taux adopté en 2019 et que les communes ont retrouvé leur pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de lever toute ambiguïté, de mentionner expressément le taux voté pour l'exercice 2023, soit 19,58 %,

CONSIDÉRANT que cette correction de rédaction ne modifie ni les taux effectivement appliqués au titre de l'exercice 2023 ni les produits fiscaux correspondants,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE MODIFIER le troisième tiret de l'article 1 de la délibération n° 67/2026 du 6 juillet 2026 en substituant à la mention « Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et locaux assimilés : maintien du taux applicable en 2022 » la mention suivante :

« Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,58 %. »

Article 2 :

DE CONFIRMER que les autres dispositions de la délibération n° 67/2026 du 6 juillet 2026 demeurent inchangées, notamment les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties fixé à 32,03 % et de taxe foncière sur les propriétés non bâties fixé à 117,58 %.

Article 3 :

DE PRÉCISER que la présente délibération complète et rectifie la délibération n° 67/2026, laquelle se substitue à la délibération n° 18/2023 du 27 mars 2023 concernée par le jugement n° 2301587 du tribunal administratif de Toulon.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la transmettre au représentant de l'État ainsi qu'aux services fiscaux compétents.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

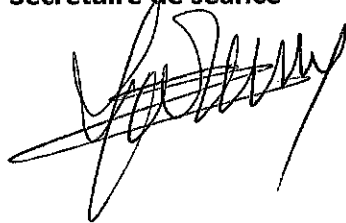
POUR : 27 UNANIMITÉ

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

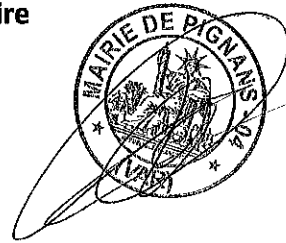
DUPONT Karine

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.